



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfecture  
des Pyrénées-Atlantiques  
Direction départementale  
des Territoires  
et de la Mer

# COMMUNE DE BOURDETTES

## PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

### REGLEMENT

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer des  
Pyrénées Atlantiques

Service  
Aménagement  
Urbanisme  
et Risques

Cité administrative  
Boulevard Tourasse  
64032 PAU cedex

**DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL**

LE : 09 NOV. 2012





# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>2. PORTEE DU REGLEMENT DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
<b>2.1. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
<b>2.2. EFFETS du PPR</b> .....	<b>4</b>
2.2.1. Considérations générales à retenir .....	4
2.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités .....	5
<b>2.3. Caractérisation du Zonage réglementaire</b> .....	<b>5</b>
<b>3. DISPOSITIONS DU PPR</b> .....	<b>6</b>
<b>3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE</b> .....	<b>6</b>
3.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets). 6	
3.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés .....	6
<b>3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE</b> .....	<b>8</b>
3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets). 8	
3.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés .....	8
<b>3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE</b> .....	<b>9</b>
3.3.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets) .. 9	
3.3.2. Mode d'occupation du sol et de travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition .....	9
<b>3.4. dispositions applicables a la zone vert clair</b> .....	<b>11</b>
3.4.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets) 11	
3.4.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition .....	11
<b>3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A la zone vert raye</b> .....	<b>11</b>
3.5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)11	
3.5.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition .....	11
<b>3.6. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE</b> .....	<b>12</b>
<b>4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b> .....	<b>13</b>
<b>4.1. Information du public</b> .....	<b>13</b>
<b>4.2. recommandations et prescriptions generales</b> .....	<b>13</b>
4.2.1. Prescriptions concernant le schéma d'assainissement et le réseau existant.....	13
4.2.2. Prescriptions concernant la création ou l'extension des réseaux publics .....	14

4.2.3. Recommandations pour l'entretien des espaces et des cours d'eau.....	16
4.2.4. Recommandations applicables sur les biens existants.....	17
4.2.5. Prescriptions applicables sur les biens existants.....	17
4.2.6. Recommandations applicables aux constructions neuves, aux aménagements ou aux reconstructions.....	17
4.2.7. Prescription applicables aux constructions neuves, aux aménagements ou aux reconstructions.....	17
4.2.8. Prescriptions supplémentaires applicables aux installations ou aux constructions publiques ou destinées au public, aux logements collectifs.....	19
<b>4.3. Que faire en cas de crue ? / Protection des personnes.....</b>	<b>19</b>
4.3.1. QUE FAIRE ?.....	19
4.3.2. ROLE DES COLLECTIVITES.....	20
<b>5. GLOSSAIRE.....</b>	<b>21</b>

# 1. PREAMBULE

L'objet des PPR, tel que défini par la loi<sup>1</sup> est de :

- Délimiter les zones exposées aux risques<sup>2</sup>;
- Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- Définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants.

Ainsi, le PPR est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles (inondation).

Le dossier de PPR comprend :

- un rapport et des cartes de l'aléa<sup>2</sup> dont l'objet est de présenter le phénomène inondation et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement ;
- le présent règlement et la carte réglementaire.

**Les mesures recommandées ou prescrites par ce règlement ont pour objectif :**

- **la sécurité des populations, en particulier la prise en compte des secours,**
- **la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,**
- **d'éviter l'aggravation des conséquences des crues<sup>2</sup> dans le futur sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires,**
- **le maintien ou la restructuration du libre écoulement du cours d'eau<sup>2</sup>.**

Afin de faciliter la compréhension de ce document, une première partie de ce dossier s'attache à présenter un certain nombre de considérations générales du dossier et à mettre en avant les principaux points à retenir dans le cadre de la mise en place d'un PPR.

De plus, un glossaire définissant le vocabulaire technique est mis à votre disposition en fin de règlement.

---

<sup>1</sup> Article L562-1 du Code de l'Environnement.

<sup>2</sup> cf. glossaire en fin de document.

## 2. PORTEE DU REGLEMENT DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie des bassins versants<sup>1</sup> du court d'eau du Gave de Pau sur le territoire de la commune de Bourdettes, délimitée par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation du Gave de Pau, seul risque pris en considération.

Sont prises en compte les possibilités de rupture de digues ou l'insuffisance des bassins écrêteurs de crue existants au moment de l'étude du présent PPR.

### 2.2. EFFETS DU PPR

**Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. Le règlement et le zonage réglementaire sont opposable au tiers.**

En tant que servitude d'utilité publique le PPR est applicable de plein droit et simultanément aux autres règles d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme, plan local d'urbanisme, carte communale...). En cas de dispositions contradictoires, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

**Il doit être annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.**

Le PPR peut être révisé selon la même procédure que son élaboration si une évolution des connaissances ou du contexte le justifie.

Le PPR peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation. Le requérant peut également saisir d'un recours gracieux le Préfet ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la date de rejet implicite.

#### 2.2.1. Considérations générales à retenir

Ce règlement s'adresse aux **particuliers, aux collectivités, aux groupements ou syndicats** et concerne un large éventail de projets (tout **type d'aménagements, d'activités, de bâtiments ou de réseaux publics**, etc) ainsi que leur mode de **réalisation, d'exploitation ou d'utilisation**.

Parmi les mesures présentées dans le PPR, il faut distinguer :

- Les réglementations et les prescriptions (ce qui est rendu obligatoire par le PPR)
- Les recommandations (mesures ou conseils dont la mise en œuvre n'est pas obligatoire)

Le PPR définit :

- **Des règles d'urbanisme ;**
- **Des règles de construction** dont la mise en œuvre est sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- **Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux.

De plus, les travaux de prévention imposés sur de l'existant, construction ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de

---

<sup>1</sup> cf glossaire en fin de document

l'Urbanisme, ne peuvent excéder **10% de la valeur du bien à la date d'approbation du plan**. Les maîtres d'ouvrage, particuliers ou collectivités, à qui incombent ces travaux disposent d'un délai maximum précisé dans le §4 ou à défaut d'un délai de cinq ans.

### 2.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi n°95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de **non-respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation** des catastrophe naturelles est ouverte par la loi.

## 2.3. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le PPR délimite les zones dans lesquelles sont définies des règles.

Ce zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en six zones dont nous allons présenter maintenant les caractéristiques et les dispositions générales respectives.

- ◆ **Zone rouge:** zone estimée exposée à un risque d'inondation fort, déterminée notamment en fonction de l'aléa fort dont les critères sont une hauteur d'eau supérieure à 1,00m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1,00m/s et l'accessibilité du site.  
**Cette zone est inconstructible.**
- ◆ **Zone orange:** zone estimée exposée à un risque d'inondation moyen, déterminée en fonction de l'aléa moyen dont les critères sont une hauteur d'eau comprise entre 0,50m et 1,00m et une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50m/s et 1,00m/s.  
**Cette zone est aussi inconstructible.**
- ◆ **Zone jaune:** zone exposée à un risque d'inondation faible, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont une hauteur d'eau <0,50m/s et une vitesse d'écoulement <0,50m/s.  
**Cette zone, non urbanisée, est à protéger pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.**
- ◆ **Zone vert clair:** zone exposée à un risque d'inondation très faible car comprise entre les limites de la crue centennale (Q100) et celles de la crue historique de 1937, d'enveloppe plus importante, mais de fréquence trentennale dans les conditions d'écoulement de 1937. Toutefois, compte tenu de risques importants de divagation du Gave de Pau dans ce secteur, il est décidé de préserver cette zone d'aléa très faible.  
**Cette zone est donc à protéger au même titre que la zone jaune.**
- ◆ **Zone vert rayé:** zone exposée à un risque d'inondation très faible car comprise entre les limites de la crue centennale (Q100) et celles de la crue historique de 1937, d'enveloppe plus importante, mais de fréquence trentennale dans les conditions d'écoulement de 1937.  
**Cette zone déjà urbanisée peut accueillir de nouvelles constructions.**

- ◆ **Zone blanche:** zone estimée non exposée au risque d'inondation, dans l'état actuel des connaissances.

**Il est important de rappeler qu'en complément des ces dispositions spécifiques à chaque zone, l'ensemble des zones inondables<sup>1</sup> sont soumises au respect des règles du §4 concernant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.**

### 3. DISPOSITIONS DU PPR

Dans cette partie, nous allons présenter les dispositions spécifiques à l'ensemble des zones réglementaires de la commune. Il faut noter que toutes ces dispositions sont des prescriptions. Il s'agit essentiellement de règles d'urbanisme.

#### 3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. Les hauteurs de submersion sont supérieures à 1m ou les vitesses d'écoulement supérieures à 1m/s.

C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. Il est essentiel de préserver cette zone qui couvre la majeure partie de la zone d'expansion<sup>1</sup> naturelle de crue<sup>1</sup> et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

**Cette zone est inconstructible**

3.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Tout ce qui n'est visé à article 3.1.2 ou 3.1.3 est interdit.

3.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

**3.1.2.1. Sous réserve de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires**

**Sont autorisés :**

- *Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.*

A condition :

- *De ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
- *De ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,*
- *De ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,*

**Sont autorisés :**

- Les réalisations liées à des aménagements hydrauliques;
- Les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics;
- Les cultures et les pacages;
- L'extraction de matériaux, ainsi que la construction et les travaux de maintenance/réparation d'infrastructures de transport de matériaux, sous réserve de l'obtention des autres autorisations;

<sup>1</sup> cf glossaire en fin de document

- Les clôtures ajourées servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable;
- Le déplacement ou la reconstruction des clôtures sous réserve de respecter les prescriptions du §4;
- L'aménagement d'aire de pique-nique ou de loisir sans construction de bâtiment;
- **Concernant les constructions existantes :**  
*Les travaux usuels d'entretien et de gestion courant des biens et des activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagement internes, traitements des façades et réfection des toitures) sans création de logement supplémentaire ou changement de destination;*

A condition :

- *De ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage ;*
- *De ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires ;*
- *De ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ;*
- *Et sous réserve de la mise hors d'eau (niveau de la côte de référence<sup>1</sup>) :*

***Sont autorisés***

- l'extension des bâtiments de stockage de matériels et produits agricoles dans une limite de 200 m<sup>2</sup> à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR;
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4.**

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, UN PLAN DE MASSE COTE NGF DEVRA ETRE EFFECTUE.**

---

<sup>1</sup> cf glossaire en fin de document

### **3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE**

La zone orange est une zone où le risque est important en raison d'une hauteur de submersion comprise entre 0,50m et 1m ou d'une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50m/s et 1m/s. Elle doit également, être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

On appliquera les mêmes dispositions que pour la zone rouge.

3.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

On appliquera les mêmes dispositions que pour la zone rouge.

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4.**

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, UN PLAN DE MASSE COTE NGF DEVRA ETRE EFFECTUE.**

### **3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE**

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion <0,50m et vitesse<0,50m/s).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

#### **3.3.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)**

Le principe est d'interdire toute nouvelle occupation et utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le champs d'expansion des crues.

Les nouvelles constructions, installations et activités de quelque nature qu'elle soit à l'exclusion de celles visées à l'article 3.3.2 sont interdites.

#### **3.3.2. Mode d'occupation du sol et de travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition**

##### **3.3.2.1. A condition :**

- De ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires :

Sont autorisés :

- les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.

##### **3.3.2.2. A condition :**

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage ;
- de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires ;
- de ne pas avoir pour effet de modifier les périmètres exposés ;
- de ne pas conduire à une augmentation notable de la population ;

Sont autorisés :

- tous travaux et installation destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques;
- L'extraction de matériaux, ainsi que la construction et les travaux de maintenance/réparation d'infrastructures de transport de matériaux, sous réserve de l'obtention des autres autorisations;
- les réseaux d'irrigation et de drainage;
- les aires de jeux et de sport ouvertes au public, sans construction de bâtiment;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- les clôtures (cf. §4);
- les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures annuelles et les pacages;
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts;
- les constructions et installations de bâtiment de stockage (abri et hangars) nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisées dans les **zones d'aléa faible** avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production,

sous réserve qu'elles ne gênent pas l'écoulement de l'eau et ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue. Leur surface sera limitée à 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. En tout état de cause, les bâtiments à usage d'habitation, d'abri animalier ou d'élevage sont interdits.

*Concernant les constructions existantes :*

- les travaux usuels d'entretien et gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagement internes, traitement des façades, réfection de toitures,...), sans création de logement supplémentaire ;

### **3.3.2.3. A condition :**

- **de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage ;**
- **de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires ;**
- **de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ;**
- **de ne pas conduire à une augmentation notable de la population ;**
- **et sous réserve de la mise hors d'eau (niveau de la côte de référence) :**
  - l'extension **au sol** des bâtiments agricole, exception faite des bâtiments liés à l'élevage, limitée à 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques ;
  - la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

*Concernant les constructions futures :*

- les abris de jardin et les garages. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol;

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4.**

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, UN PLAN DE MASSE COTE NGF DEVRA ETRE EFFECTUE.**

### **3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT CLAIR**

La zone vert clair comprend les terrains situés entre les limites de la crue centennale et celles de la crue historique de 1937, d'enveloppe plus importante.

Il s'agit d'une zone pour laquelle le risque est jugé acceptable. Toutefois compte-tenu de risques importants de divagation du Gave de Pau dans ce secteur, il est décidé de préserver cette zone d'aléa très faible. Cette zone est donc à protéger au même titre que la zone jaune.

3.4.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

**On appliquera les mêmes règles que pour la zone jaune.**

3.4.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition

**On appliquera les mêmes règles que pour la zone jaune.**

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4.

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, UN PLAN DE MASSE COTE NGF DEVRA ETRE EFFECTUE.**

### **3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT RAYE**

La zone vert rayé comprend des terrains situés entre les limites de la crue centennale et celles de la crue historique de 1937, d'enveloppe plus importante.

Il s'agit d'une zone pour laquelle le risque est jugé acceptable et étant déjà urbanisée, elle peut accueillir de nouvelles constructions.

3.5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- Les affouillements du terrain naturel
- Les travaux d'aménagement en sous-sol

3.5.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition

**A condition :**

- *De ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires ;*
- *De ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés, sont autorisés* tous les travaux et constructions non visés dans le §3.5.1.

Des descriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4.

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, UN PLAN DE MASSE COTE NGF DEVRA ETRE EFFECTUE.**

### **3.6. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE**

La zone blanche ne fait pas l'objet de prescriptions. Cependant tout nouvel aménagement dans cette zone ne devra pas induire de nouveaux risques.

## **4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

**Il faut à nouveau rappeler que ce paragraphe concerne l'ensemble des zones inondables.**

Dans cette partie, on distingue les recommandations et les prescriptions.

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- L'information de la population ;
- La réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants ou futur ;
- La limitation des risques ;
- Une meilleure prise en compte des secours.

### **4.1. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article L125-2 du Code de l'Urbanisme, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et pour faire suite au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le Document Communal Synthétique (DCS) a été réalisé en date du 18 mars 2001. Ce document précisera les zones à risques dans lesquelles l'information doit être faite.

Cette information relève de la compétence du Maire et doit être faite d'une part, par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et, d'autre part, par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Etablissements recevant du public, dès que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole, ou de services et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes ;
- Terrains de camping, de stationnement de caravanes, soumis à autorisation (article R421-19 du Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente, ou de 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cette information doit faire l'objet d'une affiche disposée de manière évidente dans les locaux recevant du public.

Cette affiche doit comporter les points suivants :

- Déclaration de l'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc...)
- La modalité d'alerte ;
- La conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès aux lieux de regroupement, évacuation par des itinéraires balisés, etc...);

**Cette information, si elle n'est pas encore faite, sera mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.**

### **4.2. RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES**

4.2.1. Prescriptions concernant le schéma d'assainissement et le réseau existant.

Si la commune est dotée d'un **schéma d'assainissement**, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

**Les réseaux d'assainissement collectif** d'eaux usées devront être, dans toute la zone inondable, équipé de clapets anti-retour. Dans les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge et dans les zones inondables habitées les tampons des regards seront verrouillés.

Dans le cas, fréquent, où la station d'épuration est construite en zone inondable, elle devra dans la mesure du possible être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages) et les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence<sup>1</sup>.

**Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.**

#### 4.2.2. Prescriptions concernant la création ou l'extension des réseaux publics

##### 4.2.2.1. Réseau d'eau potable

On mettra hors d'eau :

- Les ouvrages (captage et pompages) d'exploitation de la ressource ;
- Les ouvrages de stockage (réservoirs).

Les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

##### *1. Ouvrages d'exploitation de la ressource*

La tête de l'installation doit être située à 0,5 mètres (sur remblai, sur génie civil) au-dessus de la cote de la crue de référence et doit résister aux vitesses d'écoulement correspondantes.

##### *Cas des prises d'eau gravitaires et des pompages en rivières :*

- *Prise d'eau gravitaire* : sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être à un endroit tel que la canalisation d'alimentation soit posée en zone inondable sur une longueur très-courte, et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.
- *Pompages en rivière* : les équipements électriques sont, soit étanches, soit hors d'eau à une cote supérieure à 0,5 mètre du niveau de la crue de référence.

Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter ou, à défaut, à ancrer solidement au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à ou moins 0,5 mètre au-dessus du niveau de la crue de référence.

##### *2. Ouvrages d'alimentation et de distribution*

L'ensemble des canalisations/joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations sont enterrées et, si nécessaire, ancrées . Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) sont supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également des vannes de sectionnement, pour isoler le réseau dans la zone à risque.

##### *3. Ouvrages de stockage (réservoirs)*

Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable, et surdimensionnés, pour assurer la continuité du service dans la zone inondable.

---

<sup>1</sup> cf. glossaire en fin de document

#### 4.2.2.2. Réseau d'assainissement des eaux usées

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchement) qui doit être vérifiée par des essais à l'eau ou à l'air.

Les postes de relèvement ou de refoulement sont hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence.

Les tampons des regards en zone inondable sont verrouillés.

En terrains aquifères, des dispositions particulières sont à prendre en ce qui concerne la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5mm et 30mm.

Pour éviter, l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériaux du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Les terrassements peuvent nécessiter l'étalement et le blindage de la tranchée ainsi que le rabattement de la nappe par pompage.

Le lestage des canalisations et des équipements (station de refoulement par exemple) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

#### 4.2.2.3. Les stations d'épuration

Dans le cas, fréquent, où la station d'épuration est construite en zone inondable, elle devra être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...) devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse de la crue de référence.

#### 4.2.2.4. Le réseau électrique

Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation à savoir :

- être positionnés au minimum à 0,50m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Sous cette cote, les postes, les branchements et les câbles devront être étanches.
- être implantés, si possible, hors des champs<sup>1</sup> d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus de la crue de référence, pour permettre le passage des véhicules de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

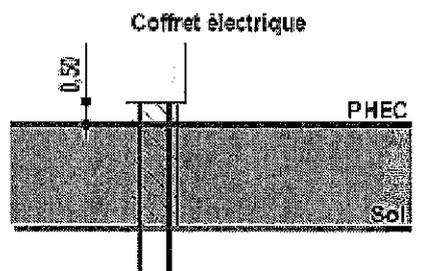
Les lignes enterrées doivent être parfaitement étanches.

---

<sup>1</sup> cf glossaire en fin de document

Tout franchissement de cours d'eau par encorbellement devra être prioritairement réalisé en partie aval de l'ouvrage. En tout état de cause, le réseau devra être étanche, résister à l'arrachement et aux chocs occasionnés par des embâcles.

Les coffrets de comptage seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (*voir illustration*).



#### 4.2.2.5. Le réseau téléphonique

Tout le matériel sensible (compteur de distribution, poste et sous-station...) devra être positionné hors d'eau c'est à dire 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes devront être solidement ancrés pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Tout franchissement de cours d'eau par encorbellement devra être prioritairement réalisé en partie aval de l'ouvrage. En tout état de cause, le réseau devra être étanche, résister à l'arrachement et aux chocs occasionnés par des embâcles.

#### 4.2.2.6. Le réseau de gaz

Tout le matériel sensible (poste de détente, branchement et compteur...) devra être positionné hors d'eau c'est à dire au-dessus de la cote de référence. Les événements des postes de détente peuvent être isolés si la surélévation n'est pas envisageable.

Le réseau enterré devra être parfaitement étanches.

Tout franchissement de cours d'eau par encorbellement devra être prioritairement réalisé en partie aval de l'ouvrage. En tout état de cause, le réseau devra être étanche, résister à l'arrachement et aux chocs occasionnés par des embâcles.

#### 4.2.3. Recommandations pour l'entretien des espaces et des cours d'eau

Il sera procédé dans les zones inondables, par les propriétaires concernés, à la suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité susceptibles de provoquer des effets de vague lors de la rupture ou de créer plus loin des embâcles.

Les personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et des berges assureront un entretien régulier des lits des cours d'eau et notamment après chaque crue.

#### 4.2.4. Recommandations applicables sur les biens existants

Il est recommandé, pour les constructions possédant un étage de supprimer, dans les zones les plus exposées, toute pièce à usage de sommeil en rez-de-chaussée.

Les orifices non étanches et événements des citernes extérieures doivent être si possible situés au-dessus de la cote de référence. Il est recommandé d'en assurer, pendant la période où les crues peuvent se produire, le remplissage maximum.

#### 4.2.5. Prescriptions applicables sur les biens existants

Les matériels électriques ou électroniques, les tableaux électriques, les chaudières individuelles et collectives, doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence. Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.

Les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion.

Tout objet, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, non arrimé et tout matériau flottant sera enlevé.

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés :

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence ;
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

**Ces travaux seront réalisés dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque. Ce délai est ramené à 2 ans pour les prescriptions concernant les deux derniers points.**

#### 4.2.6. Recommandations applicables aux constructions neuves, aux aménagements ou aux reconstructions

**Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.**

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature comporteront une structure de chaussée aussi insensible à l'eau que possible.

Dès la conception du projet, et durant les travaux de construction, il convient de prévoir des dispositions pour faciliter le séchage des matériaux après inondation, voire faciliter le remplacement de ceux dont il est certain qu'ils seront irrécupérables. On recherchera les matériaux les moins sensibles à l'eau. Les sols et murs intérieurs des étages susceptibles d'être inondés seront conçus de façon à pouvoir être nettoyés au jet d'eau. On évitera les dispositions constructives qui favorisent la stagnation de l'eau.

#### 4.2.7. Prescription applicables aux constructions neuves, aux aménagements ou aux reconstructions

**Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.**

#### 4.2.7.1. Au titre des règles d'urbanisme

- Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence. Dans le cas particulier des zones clair vert et vert rayé si la cote du terrain naturel est à une altitude sensiblement égale ou supérieure à la cote de référence ou si aucune cote de référence n'est indiquée, la cote du plancher du premier niveau habitable doit être égale à la cote du terrain naturel augmentée de 30 centimètres.  
Pour cela les constructions doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain, et/ou au plus près des voies les desservant ;
  - Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum. L'emprise au sol du remblai ne sera pas supérieure à 25% de la superficie du terrain ;
  - En cas de construction sur vide sanitaire, sans remblai, l'emprise de la construction ne sera pas supérieure à 25% de la superficie du terrain ;
  - Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits ;
  - La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur. On évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction.
- 
- Le choix d'implantation d'un ensemble de construction doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.
  - Les installations techniques sensibles à l'eau doivent être situées au-dessus de la cote de référence.

#### 4.2.7.2. Au titre des règles de construction

- Les clôtures seront réalisées **sans mur bahut**, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10x10 cm. Elle doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. Toute clôture pleine sera interdite en dessous de la cote de référence. La mise en place de portails pleins est interdite dans les zones d'aléas forts et moyens ;
- Les matériels électriques, électrotechniques, les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence ;
- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs ;
- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'en assurer le remplissage maximum ;
- Les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestée. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion;
- Leurs orifices non étanches et évents doivent être situés au-dessus de la cote de référence;

- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau doivent être stockés :
  - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence ;
  - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif ;
- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur par des repères verticaux dépassant la cote des plus hautes eaux ;
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement, de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel ou du remblai de construction autorisé.

#### 4.2.8. Prescriptions supplémentaires applicables aux installations ou aux constructions publiques ou destinées au public, aux logements collectifs

**Les installations publiques** de type école, crèche, salle de sports, etc, les établissements recevant du public, les logements collectifs situés en zone inondable devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément à l'article L125-2 du Code de l'Environnement, devra être également mis en place. Les lieux de regroupement ainsi que le cheminement jusqu'à ce lieu devront être situés au-dessus de la cote de référence.

**Cette mesure devra être effective dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.**

### 4.3. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ? / PROTECTION DES PERSONNES

**L'organisation des secours en cas d'inondation fait l'objet d'un plan spécialisé dénommé « Plan de Secours en Cas d'inondation » prescrit par arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 novembre 2000.**

#### 4.3.1. QUE FAIRE ?

##### Avant :

- **Prévoir les gestes essentiels :**
  - Fermer portes et fenêtres ;
  - Couper le gaz et l'électricité ;
  - Mettre les produits au sec ;
  - Surélever le mobilier ;
  - Amarrer les cuves ;
  - Faire une réserve d'eau potable ;
- **Prévoir l'évacuation.**

##### Pendant :

- S'informer de la montée des eaux (radio, mairie,...) ;
- Couper l'électricité ;
- N'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

##### Après :

- Aérer et désinfecter les pièces ;
- Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

#### 4.3.2. ROLE DES COLLECTIVITES

##### ◆ PREVENTION

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la collectivité concernée auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

##### ◆ CIRCULATION – ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES

L'article L125-2 du Code de l'Environnement conserve le principe de la responsabilité des maires en tant qu'autorités de police en vertu des articles L2212-1, L2212-2-5° et L2212-4 du Code des Général des Collectivités Territoriale.

En application du Plan de Secours en Cas d'Inondation (notifié par le Préfet le 24 novembre 2000), bien que le représentant de l'Etat soit chargé de la coordination des secours, le maire doit prendre un certain nombre de dispositions et assurer le suivi de la crise comme indiqué dans le document reçu.

## 5. GLOSSAIRE

### Aléa

L'aléa est un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (probabilité de survenir).

### Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limité par le contour à l'intérieur duquel se rassemble les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité :

- Longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves) ;
- Latérale, des crêtes vers le fond de la vallée ;
- Verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice et versa ;

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

### Champs d'inondation

Voir zone inondable et zone d'expansion des crues.

### Cote de référence

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la cure de référence (voir Crue de référence) majorée de 0,30 mètre.

### Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crue torrentielle).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- Crue quinquennale (fréquence une année sur 5 – Récurrence 5) ;
- Crue décennale (fréquence une année sur 10 – Récurrence 10) ;
- Crue centennale (fréquence une année sur 100 – Récurrence 100) ;

### Crue de référence

C'est la crue retenue pour établir la carte règlementaire : à savoir, conformément aux directives nationales, la crue centennale, ou la plus forte crue observée si cette dernière à une période de retour inférieure à 100 ans.

### Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m<sup>3</sup>/s avec trois chiffres significatifs (ex : 1,92 m<sup>3</sup>/s, 19,2 m<sup>3</sup>/s, 192 m<sup>3</sup>/s). Pour les petits cours d'eau, les débits sont exprimés en L/s.

### Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

### Lit majeur d'un cours d'eau

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux, en particulier lors de la plus grande crue historique.

### Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

### Récurrence

Caractère répétitif d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

### Risque

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

**Zone d'expansion des crues**

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

**Zones inondables**

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.